

LES ASPECTS COMPTABLES DES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION PAR ACQUISITIONS ET FUSIONS

Răchișan Paula Ramona

Universitatea Babeș-Bolyai Cluj-Napoca, Facultatea de Business, rachisan_ramona@yahoo.com

Groșanu Adrian

Universitatea Babeș-Bolyai Cluj-Napoca, Facultatea de Științe Economice și Gestiunea Afacerilor, adrian_grosanu@yahoo.com

Berinde Sorin

sobesinde@yahoo.com

Résumé: Le processus de restructuration est devenu une composante majeure du processus de globalisation par suite de la dimension définitoire des restructurations corporatistes de pays développés, mais il a été et reste un phénomène d'intérêt majeur pour les sociétés en transition aussi. La création des marchés de capital, l'évolution des investissements étrangers, les processus de privatisation sont les composantes définitoires des typologies de restructuration. Dans ce contexte, les sociétés commerciales ont joué un rôle clé dans l'ouverture de nouveaux horizons, dans la capacité de s'adapter aux fortes transformations qui ont eu lieu dans une société dynamique, tout en contribuant au développement de l'économie nationale et de la société en général. Dans l'économie moderne, consolidée, les coordonnées majeures de la dynamique des entités sont instituées par des normes juridiques adéquates, qui prévoient que les entités peuvent concurrencer entre elles et entrer dans différents rapports de coopération et association.

Mots-clé: restructuration, entité économique, fusions, acquisition, analyse comptable

1. Introduction

Dépassant la sphère des stratégies et des typologies de restructuration, du point de vue des opérations concrètes de manifestation, les fusions et les acquisitions ont été les opérations leader du phénomène de restructuration. Vu l'évolution du marché mondiale, du marché européen des fusions et acquisitions basée sur une tendance croissante, le marché roumain a été lui aussi influencé, les **fusions et les acquisitions sont, en ce moment, des processus importants du développement, étant des opérations de restructuration dont le nombre et la dynamique est en évolution.** Le développement ou l'expansion d'une société peut se réaliser, par la croissance interne ou par la croissance externe, par des **fusions et acquisitions**. Ces modalités font partie de la stratégie générique choisie par le management dans la création de l'avantage compétitif nécessaire pour obtenir une rentabilité au moins au niveau de la moyenne de l'industrie dont la société fait partie.

Analysant le mécanisme de déroulement des opérations de restructuration et les arguments de leur réalisation, nous avons considéré que, à part les types et les formes et de fusion mentionnées dans le littérature de spécialité, nous pouvons réaliser une délimitation prenant en compte la structure de l'actionariat avant la restructuration par la fusion. Nous trouvons donc deux catégories:

- les fusions dans lesquelles les sociétés participantes présentent des **liaisons financières antérieures à l'opération de fusion**, suite à des acquisitions par étapes, suivies par l'opération de fusion par absorption; cette opération est une **fusion simplifiée**;
- la fusion proprement dite a lieu, sans qu'il existe des opérations antérieures, préparatrices; **entre les sociétés participantes à la fusion n'existent pas de liaisons antérieures, la fusion étant dans ce cas pure.**

2. Restructuration par acquisitions

Partant des modalités juridiques de réalisation des opérations de restructuration -combinaison, restructuration - regroupement, nous avons essayé de surprendre les aspects comptables déterminés par le déroulement de ces opérations, concrétisées dans des fusions, dans des acquisitions et scissions.

Nous avons considéré important de délimiter les acquisitions de fusions à travers la notion de contrôle. Nous avons pris en discussion les situations suivantes: si l'opération de restructuration vise l'obtention d'un pourcentage de contrôle ou un partage du contrôle, soit un contrôle direct, soit un contrôle indirect, on est en présence d'une **restructuration financière** par une opération d'acquisition; si la restructuration implique une opération de fusion, on est en présence tant d'une **restructuration financière**, que d'une **restructuration opérationnelle**.

Tant dans le cas des acquisitions, que dans le cas des fusions, nous sommes en présence d'une **restructuration corporative**, du point de vue de l'entité résultant de la restructuration. Du point de vue de la structuration des transactions d'acquisitions et aussi du point de vue comptable, il est nécessaire de les traiter sur deux directions: acquisitions d'actifs et acquisitions d'actions et de les analyser et du point de vue de l'entité acheteuse, et du point de vue de l'entité vendeuse:

2.1. Acquisitions d'actifs et/ou passifs (dettes)

Du point de vue des opérations de restructuration, les acquisitions d'actifs (et passifs) entrent dans la sphère de la restructuration si l'acquisition ne suppose un transfert de liquidités par l'entité acquéreur en contrepartie des actifs (et passifs) reçus de l'entité cédante. Au cas où l'entité acquéreur les actifs (et les passifs) reçus fait un transfert de liquidités, sur le patrimoine de l'entité acquéreur interviennent les modifications suivantes: une augmentation de l'actif avec la prise des actifs transférés par l'entité cédante et aussi une diminution de l'actif avec les liquidités acquittées à l'entité cédante au cas où la valeur des actifs transférés serait supérieure à la valeur des passifs assumés, et dans la structure des passifs a lieu une augmentation des éléments de dettes. Chez l'entité cédante des actifs et/ou passifs sur les éléments d'actif intervient une diminution avec les actifs transférés et une entrée de liquidités et sur la partie de passif ont lieu une diminution des dettes. Dans notre opinion, de telles acquisitions ne représentent pas des opérations de restructuration, parce qu'aucune modification n'intervient dans le volume et/ou la structure du capital chez aucune des entités participantes à la transaction; nous considérons qu'il s'agit d'une transaction de vente-achat. Si l'entité A acquiert tous les actifs et/ou les dettes de l'entité B en contrepartie de quelques actions, ces opérations entrent, selon nous, dans la sphère de la restructuration, et les modifications qui interviennent dans la structure du patrimoine des deux entités sont:

a) chez l'entité acheteuse A

- prise des éléments d'actif de l'entité B qui fait l'apport des actifs:

<i>Elém d'actif (2xx, 3xx, 4xx, 5xx)</i>	=	456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	<i>Valeur des actifs transférés par B (valeur comptable, valeur de marché, valeur juste)</i>
--	---	---	--

- prise des éléments de passif de l'entité B qui fait l'apport des passifs:

456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	=	<i>Elém de passif (16x, 4xx, 5xx)</i>	<i>Valeur des passifs transférés par B (valeur comptable, valeur de marché, valeur juste)</i>
---	---	---------------------------------------	---

- si la valeur des actifs transférés > valeurs des passifs transférés, l'entité émet des actions pour rémunérer

l'apport (l'apport net= total actif - total dettes):

456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le</i>	=	1012 <i>Capital souscrit versé</i>	<i>Valeur des actifs transférés par B - valeur des passifs transférés par B</i>
---	---	---------------------------------------	---

<i>capital</i>			
----------------	--	--	--

De la sorte, chez l'entité acquéreur se produit une modification du volume et de la structure du capital social par l'acquisition des actifs et des passifs de l'entité cédante pour rémunérer les éléments transmis. L'entité acquéreur émet des actions vers l'entité cédante pour rémunérer l'apport. Si l'apport de l'entité cède est négatif, l'entité acquéreur n'émettra plus de nouvelles actions, donc des modifications n'interviennent pas, ni au niveau du volume, ni de la structure du capital. Le raisonnement de la prise d'un apport négatif est que les actifs reçus apporteront des importants bénéfices futurs et l'opération n'affecte le cash-flow- (les liquidités) de l'entité acquéreur.

Cette situation spéciale paraît au cas où la **valeur des dettes assumées par** l'entité acheteuse (acquérant) **serait supérieure à la valeur des actifs reçus**. Dans ces conditions, nous considérons que la différence (dettes > actifs) doit être traitée par l'entité acquéreur en tant que fond commercial ou comme une perte reportée; dans cette situation l'amission d'action n'a pas lieu.

2071 <i>Fond commercial positif</i>	=	456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	<i>Valeur des passifs transférés par B - valeur des actifs transférés par B</i>
--	---	---	---

ou

117 <i>Résultat reporté</i>	=	456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	<i>Valeur des passifs transférés par B - valeur des actifs transférés par B</i>
--------------------------------	---	---	---

b) chez l'entité cédante B

– le transfert des éléments d'actif vers l'entité acquéreur A:

456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	=	<i>Elém d'actif (2xx, 3xx, 4xx, 5xx)</i>	<i>Valeur des actifs transférés (valeur comptable, valeur de marché, valeur juste)</i>
---	---	--	--

– transfert des éléments de passif (dettes) vers l'entité acquéreur A:

<i>Elém de passif (16x, 4xx, 5xx)</i>	=	456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	<i>Valeur des passifs transférés par B (valeur comptable, valeur de marché, valeur juste)</i>
---------------------------------------	---	---	---

– si la valeur des actifs transférés > la valeur des passifs transférés, l'entité recevait, pour l'apport transféré, des actions à l'entité acheteuse (acquérant):

26x <i>Immobilisations financières</i>	=	456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital</i>	<i>Valeur des actifs transférés - valeur des passifs transférés</i>
---	---	---	---

Au cas où la valeur des dettes transférées vers l'entité acheteur serait supérieure à la valeur des actifs transférés, l'entité cédante enregistrera l'apport négatif transféré sur le compte du résultat reporté, sans recevoir quelque chose en échange de l'apport transféré. Dans ces conditions, nous considérons que la différence (dettes > actifs) enregistrée par l'entité acquéreur comme fond commercial, représente pour l'entité qui a apporté les éléments patrimoniaux, un profit reporté, qui, conformément aux dispositions du Code Fiscal, article 27, alinéas (3) lettre c), est considéré transfert imposable seulement si le transfert des actifs et des passifs suppose en contrepartie des titres de participation.

456 <i>Décompte avec les</i>	=	117	<i>Valeur des passifs transférés - valeur des actifs transférés</i>
---------------------------------	---	-----	---

<i>actionnaires/associés visant le capital</i>		<i>Résultat reporté</i>	
--	--	-------------------------	--

Chez l'entité cédante il n'y a pas de modification de volume et/ou structure du capital social par le transfert des actifs et des passifs, l'entité continue d'exister. Après l'apport d'actifs et de dettes peut avoir lieu une opération de dissolution de l'entité cédante et le partage du capital propre entre associés.

2.2. Acquisition d'une entité (acquisitions 100% des actions)

Du point de vue des opérations de restructuration, l'acquisition des entités entre dans la sphère de la restructuration, elle suppose une modification du volume et/ ou de la structure du capital de l'entité acquise. L'acquisition suppose un transfert de liquidités par l'entité acquéreur en contreparties des actions reçues de l'entité achetée (acquise). Les modifications qui interviennent dans le patrimoine de deux entités sont:

a) chez l'entité acquéreur A

- transfert de liquidités pour les actions acquises:

<i>26x</i> <i>Immobilisations financières</i>	=	<i>5121</i> <i>Comptes courants en banques en lei</i>	<i>Valeur d'acquisition des actions</i>
--	---	--	---

Chez l'entité acquéreur se produit une modification de la structure des éléments d'actif.

b) chez l'entité acquise B

Si l'acquisition de l'entité se fait après la création, du point de vue comptable il n'y a pas d'enregistrement, il se produit la modification de la structure analytique des actionnaires. Chez l'entité cédante il n'y a pas de modification du volume, mais de la structure du capital social par la cession d'actions/parts sociaux, l'entité continue à exister dans ses autres éléments patrimoniaux soient affectés. Après cette cession d'actions/parts sociaux peut avoir lieu une opération de fusion absorption de l'entité cédant, celle-ci cessant son activité par dissolution sans liquidation; l'entité absorbante, initialement l'entité cessionnaire prend le patrimoine de l'entité déjà contrôlée. Du point de vue du contrôle exercée sur l'entité acquise cette opération de restructuration représente une **acquisition complète ou intégrale: contrôle de 100%, on parle de l'acquisition d'une affaire. Si le contrôle exclusif est exercé à partir du moment de la création d'une entité, les opérations suivantes ont lieu:**

- l'enregistrement de la participation de l'entité A dans le capital de l'entité B au moment de la création de l'entité B:

<i>456</i> <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital (actionnaire - entité A)</i>	=	<i>1012</i> <i>Capital souscrit versé</i>	<i>Valeur nominale de l'action détenue par les actionnaires</i>
---	---	--	---

- enregistrements des opérations d'encaissement de la contra valeur des actions:

<i>5121</i> <i>Comptes courants en banques en lei</i>	=	<i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital 456 (nouvel actionnaire - entité A)</i>	<i>Valeurs des actions</i>
--	---	--	----------------------------

2.3. Acquisitions d'actions

L'acquisition d'action suppose une **opération de prise du contrôle**. En fonction du contrôle obtenu par l'acquisition, on peut identifier trois grandes catégories, dont l'une est celle ci-dessus, l'acquisition d'actions 100%. Les deux autres catégories sont:

a) **les acquisitions minoritaires**, où le contrôle de l'entité acquéreur vise entre 10 et 49% du nombre de votes de l'entité acquise;

b) **les acquisitions majoritaires**, le contrôle de l'entité acquéreur vise entre 50 et 99% du nombre de votes de l'entité acquise.

Du point de vue des opérations de restructuration, l'acquisition d'actions entre dans la sphère de la restructuration; elle suppose une modification du volume et/ou de la structure du capital de l'entité acquise. L'acquisition suppose un transfert de liquidités de l'entité acquerrant en contrepartie des actions reçues de l'entité acquise. Les modifications qui interviennent dans la structure du patrimoine des deux entités sont:

a) chez l'entité acquéreur A

- transfert de liquidités pour les actions acquises:

26x <i>Immobilisations financières</i>	=	5121 <i>Comptes courants en banques en lei</i>	<i>Valeur d'acquisition des actions</i>
---	---	---	---

Chez l'entité acquéreur a lieu uniquement une modification de la structure des éléments d'actif.

b) chez l'entité cédant les actions B

Si une émission de nouvelles actions n'a pas lieu, et uniquement une modification dans la structure du capital, du point de vue comptable, l'opération d'acquisition n'engendre pas d'enregistrement comptable. Pour le cas de l'émission de nouvelles actions, il faut faire les enregistrements suivants:

- enregistrement de l'émission de nouvelles actions:

456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital (nouvel actionnaire - entité A)</i>	=	% 1012 <i>Capital souscrit versé</i> 1041 <i>Primes d'émission</i>	<u><i>Valeur nominale des actions cédées</i></u> <i>Valeur nominale des actions détenues par les anciens actionnaires</i> <i>Diff. entre le prix d'acquisition de nouvelles actions et la valeur nominale des anciennes actions</i>
---	---	--	---

- enregistrement de l'encaissement de la contre valeur des actions émises:

5121 <i>Comptes courants en banques en lei</i>	=	456 <i>Décompte avec les actionnaires/associés visant le capital (nouvel actionnaire - entité)</i>	Valeur des actions cédées
---	---	---	---------------------------

Chez l'entité cédante a lieu une modification de volume et/ou structure du capital social par l'émission d'action, tandis que chez l'entité acquéreur a lieu une modification de la structure des éléments d'actif. Des fois, l'acquisition ne vise pas un transfert de liquidités, mais d'actions, et on parle d'échange d'actions. Par conséquent, du point de vue comptable, les éléments patrimoniaux affectés aux deux entités sont les immobilisations financières et le capital.

2. Restructuration par fusions

Pour les fusions, nous avons considéré important, du point de vue comptable, d'identifier la relation financière entre les entités participantes. Nous avons donc analysé la fusion entre entités sous **contrôle distinct qui suppose que les entités sont** indépendantes, et l'opération supposerait une **fusion pure, réelle**. Nous avons inclus dans cette typologie seulement les transactions qui comprennent l'opération proprement dite, sans autres opérations antérieures, de préparation, telle l'acquisition d'actions/parts sociaux, pour obtenir un niveau du contrôle.

Si la fusion a lieu entre entités liées entre elles par des participations et se trouvant sous et un contrôle commun, nous avons analysé la fusion comme une fusion restreinte, une acquisition finale. Dans cette typologie des restructurations par fusion, nous avons inclus les fusions qui ont été préparées par des acquisitions d'actions/parts sociaux, de l'entité cible. Ces acquisitions peuvent varier de la position d'investisseur minoritaire ou significatif jusqu'à la position d'investisseur qui possède le contrôle. Dans le

cas des acquisitions 100% des actions de l'entité cible, suivi de l'opération de fusion, nous avons considéré la fusion comme étant une fusion simplifiée. Nous avons inclus toujours dans cette typologie le cas des fusions réalisées pour des raisons administratives.

Les réglementations nationales sur la comptabilisation des opérations de fusion sont comprises dans l'**Ordre du Ministre des Finances Publiques** no. 1.376 du 17 septembre 2004, ces normes sont moins restrictives, laissant à la latitude des participants la manière de traiter du point de vue comptable l'opération déroulée, en recommandant plusieurs méthodes d'évaluation des entités participantes à la fusion (la méthode patrimoniale/ la méthode de l'actif net, la méthode boursière, méthodes basées sur le rendement, méthodes mixte, méthodes basées sur le flux financier) et recommandant également le traitement comptable de l'opération de fusion par l'utilisation de deux méthodes. De cette manière, l'entité qui prend l'affaire de l'entité cédante des biens ou qui continue l'activité commerciale initiale ou celle qui développe une nouvelle affaire, indifféremment de la stratégie adoptée, comptabilisera l'opération de fusion utilisant une des méthodes suivantes :

a) la méthode du résultat, respectivement l'évaluation globale des entités, qui suppose:

- *dans la comptabilité de l'entité absorbée*, pour mettre en évidence la valeur de l'actif transféré et la croissance de valeur résultée de l'évaluation globale l'utilisation des comptes 461 „Débiteurs divers” et 7583 „Revenus de la vente des actifs et autres opérations de capital”. La sortie de l'évidence des éléments d'actif transférés se fait par l'intermédiaire du compte 6583 „Dépenses visant les actifs cédés et autres opérations de capital”. La transmission des éléments de passif est reflétée par créditer le compte 461 „Débiteurs divers”, et celle des éléments de capitaux propres à l'aide du compte 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital”. De même, dans la comptabilité de l'entité absorbée a lieu la clôture des comptes de revenus et de dépenses et la régularisation des comptes 456 „Décomptes avec les actionnaires/ associés visant le capital” et 461 „Débiteurs divers”.
- *dans la comptabilité de la société absorbante sont faits les enregistrements suivants*: l'enregistrement de l'augmentation du capital social et de la prime de fusion, la prise des éléments d'actif et de passif à l'aide du 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital”. Pour les réserves qui ont été déduites fiscalement et qu'on veut maintenir dans la comptabilité de la société absorbante on procède à leur transfert du compte 1042 „Prime de fusion/scission” dans des analytiques distinctes, après la fusion. Au cas où la prime de fusion ne couvre pas la réserve légale et la resserve représentant des facilités, le transfère se réalisera dans la limite de la prime de fusion, et la différence sera soumise à imposition.

Nous considérons qu'il y a plusieurs aspects discutables dans cette méthode. Conformément à cette méthode, le plus résultés de l'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entité absorbée sont reflétés dans les revenus au moment du transfert des éléments et la croissance de valeur n'est pas enregistrée sur chaque élément patrimonial individuel. Les réglementations comptables imposent que „au cas où, après la reconnaissance initiale comme actif, la valeur d'un actif immobilisée est déterminée sur la base de la réévaluation de l'actif respectif, la **valeur résultée de la réévaluation sera attribuée à l'actif**, pour le coût d'acquisition/ du coût de production ou de toute autre valeur attribuée avant à l'actif” (Ordre du Ministre des finances publiques no. 1.752/2005 pour approuver les réglementations comptables conformes aux directives européennes, Monitorul Oficial al României no. 1.080 bis/30.11.2005, article 110, alin. 1).

Faut-il aussi tenir compte des dispositions du Code Fiscal qui à l'article 27 alinéas (4), lettre d) précise que „la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif... est égale, pour la personne qui reçoit un tel actif, à la valeur fiscale que l'actif a eu chez la personne qui l'a transféré.” De même, l'OMFP no. 1.752/2005 pour approuver les réglementations comptables conformes aux directives européennes précise à l'article 205 alinéas (1) que „le plus ou la différence résultés de la réévaluation des immobilisations corporelles,... doit être reflété dans le débit ou crédit du compte Réserves de réévaluation, selon le cas, tout en respectant les dispositions visant la réévaluation des immobilisations corporelles.” Les résultats de l'évaluation des éléments patrimoniaux devraient être comptabilisés avant l'opération de fusion, et dans le protocole de transmission des éléments d'actif et passif, on préciserait la valeur fiscale de chaque élément.

Conformément à cette méthode proposée, chez l'entité absorbante, le plus de la réévaluation des éléments patrimoniaux de l'entité absorbée est pris comme fond commercial. Nous trouvons que, de ce point de vue, il existe une contradiction avec la définition du fond commercial qui „...représente la différence entre le coût d'acquisition et la valeur à la date de la transaction, de la partie d'actifs nets acquis par une

entité”(Ordre du Ministre des finances publiques no. 1.752/2005 pour approuver les réglementations comptables conformes aux directives européennes), Monitorul Oficial al României no. 1.080 bis/30.11.2005, article 77). Ce fond commercial, qui apparaît au moment de la restructuration des entités par groupement, représente un paiement fait par l’entité acquéreur suite à l’anticipation de quelques avantages économiques futures engendrés par les actifs pris et ces avantages ne peuvent pas être identifiés individuellement et reconnus séparément au moment où l’on prend le passif. Dans ce cas, nous parlons d’un fond commercial positif. Il peut exister la situation dans laquelle l’on anticipe des pertes, et cette fois-ci la rémunération de l’apport est inférieure à l’apport fait et il résulte un fond commercial négatif.

Pour ce qui est le traitement comptable de l’opération de fusion chez l’entité absorbée, nous proposons l’élimination de l’utilisation des comptes de revenus et de dépenses pour transférer les éléments d’actif et éliminer de la sorte l’opération comptable de régularisation des comptes 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital” et 461 „Débiteurs divers”. Nous considérons que le transfert des éléments d’actif et dettes pourrait s’exprimer uniquement seulement par l’utilisation du compte 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital”, qui se solderait au moment de la transmission des éléments de capitaux propres, étant une opération de transmission d’un apport de nouveaux actionnaires, dans ce sens étant pleinement justifiée l’utilisation du compte 456 „Décomptes avec les actionnaires /associés visant le capital”. L’argument consiste dans le fait que le transfert de l’apport net de l’absorbée vers l’absorbante ne représente un transfert imposable selon les dispositions du Code Fiscal, qui précise à l’article 27 alinéas (4), lettre a) que dans de telles situations „le transfert des actifs et des passifs ne se reflète pas comme un transfert imposable” et de la sorte la détermination d’un résultat de l’opération de fusion n’a plus de sens.

b) la méthode de la valeur nette comptable des entités

- *dans la comptabilité de l’entité absorbée* a lieu la transmission des éléments de capital par créditer le compte 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital”, la sortie de l’évidence des éléments d’actif transférés et des éléments de passif, et de la régularisation du transfert de capitaux propres se réalise à l’aide du compte en dehors du bilan 892 „Bilan de clôture”.
- *dans la comptabilité de l’entité absorbante on fait les enregistrements suivantes:* enregistrement du capital social et de la prime de fusion, la prise des éléments d’actif et de passif à l’aide du compte 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital”. Pour les réserves qui ont été déduites fiscalement et qu’on veut maintenir dans la comptabilité de la société absorbante, soit on procède à leur transfert du compte dans la comptabilité de 1042 „Prime de fusion/scission”, soit on les met en évidence dans la catégorie de laquelle on les a transférés. La prise des éléments d’actif et passif de la société absorbée se réalise à l’aide du compte en dehors du bilan 891 „Bilan d’ouverture ”.

Pour simplifier le traitement comptable dans le cas de cette méthode, nous proposons l’utilisation de la formule comptable composée pour éliminer les comptes en dehors du bilan.

En conclusion, analysant ces deux méthodes proposées pour le traitement comptable d’une opération de fusion, notre proposition est d’enregistrer les différences résultées de l’évaluation des éléments patrimoniaux dans chacune des entités participantes avant l’opération de fusion, et la transmission des éléments d’actif et passif, ainsi que leur prise se réalise à l’aide du compte 456 „Décomptes avec les actionnaires/associés visant le capital” parce que l’opération impose une modification dans la structure du capital, et cette modification du volume et de la structure du capital est influencée par l’apport fait.

Bibliographie sélective

1. Tiron Tudor A., Răchișan R., Cristea Ș, Combinări de întreprinderi – fuziuni și achiziții (Combinaisons dans les entreprises – fusions et acquisitions), Editura Accent, Cluj-Napoca, 2005, pag. 204-206.
2. OMFP nr. 1.376/2004 cuprinzând Normele metodologice privind reflectarea în contabilitate a principalelor operațiuni de fuziune, divizare, dizolvare și lichidare a societăților comerciale, precum et retragerea sau excluderea unor asociați din cadrul societăților comerciale și tratamentul fiscal al acestora (OMFP no. 1.376/2004 comprenant les Normes sur le traitement comptable des principales opérations de fusion, scission, dissolution et liquidation des

sociétés commerciales, ainsi que le retrait ou l'exclusion des associés de la société commerciale et son traitement fiscal).

3. Legea nr. 571/2003 privind Codul Fiscal, cu modificările și completările ulterioare (Loi no. 571/2003 visant le Code Fiscal avec les modifications et les compléments ultérieurs).
4. Legea societăților comerciale nr. 31/1990, republicată, cu modificările și completările ulterioare (Loi des sociétés commerciales no. 31/1990, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs).
5. **Legea contabilității nr. 82/1991, republicată, cu modificările și completările ulterioare (Loi de la comptabilité no. 82/1991, republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs).**